

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 201 AFIN D'ASSURER LA
CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC MATAWINIE**

ATTENDU QUE le règlement numéro 72-90, relatif au plan d'urbanisme, est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 13 juin 1990, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 7 JUIN 2017 le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit modifier le règlement afin d'assurer la conformité du règlement 201 avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Matawinie;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 7 mai 2021 avec demande de dispense de lecture du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller
et résolu

Que le règlement suivant soit et est adopté :

Article 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC Matawinie ».

PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à l'article 17 intitulé « Dépôt et contenu d'une demande relative au PIIA » :

« 7. Pour une demande relative à un lotissement, une construction ou un agrandissement dans un secteur de forte pente, les informations suivantes :

- a. Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;
- b. Le formulaire de demande de PIIA de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci dûment complété;
- c. Un plan à l'échelle indiquant :
 - La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - Les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence;
- d. Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre;
- e. Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- f. Un document illustrant les mesures proposées pour :
 - La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus;

8. Pour une demande relative à une construction ou un agrandissement dans le noyau villageois, les informations suivantes :

- a. Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;
- b. Le formulaire de demande de PIIA de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci dûment complété;

- c. Un plan montrant l'emplacement de la construction projetée ou à modifier;
- d. Une élévation à l'échelle montrant la construction projetée ou à modifier ainsi que ses dimensions;
- e. Les fiches techniques montrant les matériaux et couleurs des revêtements extérieurs projetées ou à modifier;
- f. Une visualisation d'ambiance ou une perspective montrant l'intégration de la construction projetée ou à modifier au milieu environnant, incluant l'affichage et l'éclairage;

9. Pour une demande relative à une enseigne non attachée à un bâtiment localisée sur un terrain riverain à une route du réseau supérieur, les informations suivantes :

- a. Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;
- b. Le formulaire de demande de PIIA de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci dûment complété;
- c. Un plan montrant l'emplacement de l'enseigne projetée ou à modifier;
- d. Une élévation à l'échelle montrant l'enseigne projetée ou à modifier ainsi que ses dimensions (largeur, hauteur et épaisseur);
- e. Les fiches techniques montrant les matériaux et couleurs de l'enseigne projetée ou à modifier;
- f. Une visualisation d'ambiance ou une perspective montrant l'intégration de l'enseigne projetée ou à modifier au milieu environnant, incluant le bâtiment si l'affiche est appliquée sur celui-ci. »

Article 3

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« Chapitre 4. Dispositions applicables aux secteurs de pentes fortes

Section 1. Champ d'application

Article 38 Demande assujettie

Est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Toute demande de permis de lotissement relative à un projet de lotissement localisé en tout ou en partie à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
2. Toute demande de permis de lotissement relative à la création d'une ou plusieurs rues localisées en tout ou en partie à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
3. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal de 20 mètres carrés et plus ou d'un agrandissement de 20 mètres carrés et

- plus localisé en tout ou en partie à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
4. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment accessoire de 20 mètres carrés et plus ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire de 20 mètres carrés et plus localisé en tout ou en partie à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

Article 39 Objectif général

Évaluer la performance des projets de lotissement ainsi que des projets de construction situés à l'intérieur d'un secteur de forte pente de manière à assurer une intégration harmonieuse avec la nature, la végétation et la topographie naturelles du site.

Section 2. Objectifs et critères applicables

Article 40 Lotissement

Objectifs	Critères
1. Assurer un lotissement adapté à la topographie naturelle du site.	<ol style="list-style-type: none"> a. Le dimensionnement des terrains devrait tenir compte de la disponibilité de l'espace constructible, des falaises, des terrains facilement érodables. b. Un nouveau lot destiné à construire un bâtiment principal présente, dans la mesure du possible, un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et des aménagements accessoires (installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, allée d'accès, etc.). c. S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics, tels que les ambulances, les services de sécurité incendie, les services de déneigement, les collectes de matières résiduelles, les réseaux électriques, etc.

Article 41 Réseau routier

Objectifs	Critères
1. Favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et qui limite les impacts sur le paysage naturel.	<ol style="list-style-type: none"> a. À moins de contraintes physique ou naturelle, la voie de circulation s'éloigne le plus possible des secteurs à pente forte. b. La voie de circulation est aménagée à un endroit qui permet de suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau. c. Éviter que le réseau routier traverse des cours d'eau, des milieux humides et tout autre

Objectifs	Critères
	<p>milieu naturel sensible.</p> <p>d. Limiter le déboisement pour la confection du réseau routier.</p> <p>e. Réduire au minimum la largeur du réseau routier.</p> <p>f. Le développement doit prioriser les entrées communes lorsque possible afin de minimiser le déboisement.</p> <p>g. Éviter les entrées charretières perpendiculaires à la pente.</p>

Article 42 Qualité du paysage

Objectifs	Critères
<p>1. Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu naturel environnant.</p>	<p>a. Orienter le profil du bâtiment ainsi que le faîte du toit de façon parallèle aux courbes de niveau.</p> <p>b. Respecter la topographie du terrain afin de minimiser les travaux de remblais et déblais lors de la construction, tout en conservant les caractéristiques naturelles du site.</p> <p>c. Implanter le bâtiment sur une partie du terrain comportant des pentes naturellement faibles.</p> <p>d. Implanter le bâtiment sur le site de manière à minimiser son impact visuel.</p> <p>e. L'implantation des bâtiments est privilégiée en retrait de la voie de circulation.</p> <p>f. Le bâtiment est le moins visible possible des plans d'eau et des propriétés voisines.</p> <p>g. Éviter toute implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur l'extrémité d'une falaise.</p>

Article 43 Gestion du drainage des eaux de ruissellement et gestion de l'érosion

Objectifs	Critères
<p>1. Le projet gère les eaux de ruissellement de façon à réduire le potentiel d'érosion du sol.</p>	<p>a. Le drainage naturel du terrain est le plus possible maintenu dans le secteur à pente forte.</p> <p>b. Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique.</p>

Objectifs	Critères
	<p>c. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages appropriés destinés à les accueillir.</p>
<p>2. Les risques d'érosion sont également contrôlés par des éléments naturels.</p>	<p>a. L'abattage d'arbres ainsi que les travaux de déblais et de remblais sont réduits au minimum (ceux requis pour la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires) et les travaux de déblais sont privilégiés aux travaux de remblai.</p> <p>b. Au pied et en haut du talus, une bande végétalisée est privilégiée.</p> <p>c. Les ouvrages et travaux de stabilisation des sols (talus, murets de soutènement, etc.) accordent la priorité à la technique de stabilisation des sols par des matériaux naturels ou la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle.</p> <p>d. Les sols mis à nu sont protégés le plus rapidement possible après les travaux. Des mesures temporaires (compost, paillis, matelas anti-érosion) devraient être utilisées si l'implantation de la végétation ne peut être réalisée rapidement.</p>

»

Article 4

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« Chapitre 5. Dispositions applicables au noyau villageois

Section 1. Champ d'application

Article 44 Demande assujettie

Est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement localisé en tout ou en partie à l'intérieur du noyau villageois, soit la zone U-39 telles qu'identifiées au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur.

Article 45 Objectif général

Évaluer la performance des projets de construction situés à l'intérieur du noyau villageois de manière à assurer une intégration harmonieuse avec le cadre bâti existant.

Section 2. Objectifs et critères applicables

Article 46 Implantation

Objectifs	Critères
1. Assurer une intégration cohérente du bâtiment avec le cadre bâti existant	<ul style="list-style-type: none">a. L'implantation d'un nouveau bâtiment devra respecter la trame urbaine originelle.b. Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs.c. Le projet d'agrandissement devra assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Article 47 Aménagement des terrains

Objectifs	Critères
1. Favoriser des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments.	<ul style="list-style-type: none">a. L'aménagement du terrain devra prévoir la conservation d'une partie du couvert végétal existant, notamment les arbres matures.b. Toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année.c. Les aires de stationnement devront être camouflées de manière à minimiser leur impact visuel.d. Les aménagements paysagers devront camoufler les réseaux d'utilités publiques et les équipements mécaniques afin de les intégrer au paysage.e. L'éclairage de l'affichage n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.f. L'affichage respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne sont compatibles avec le style architectural et les matériaux de revêtement du bâtiment.g. L'équipement d'éclairage s'intègre à l'architecture et à l'aménagement paysager et contribue à les mettre en valeur.h. L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en prenant soin de ne pas

Objectifs	Critères
	incommoder les emplacements avoisinants.

»

Article 5

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« Chapitre 6. Dispositions applicables aux enseignes sur un terrain riverain à une route principale du réseau supérieur

Section 1. Champ d'application

Article 48 Demande assujettie

Est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Toute demande de permis ou de certificat pour la transformation ou la construction d'une enseigne non attachée à un bâtiment sur un terrain riverain à une route principale du réseau supérieur.

Article 49 Objectif général

Évaluer la construction ou de la transformation d'une enseigne non attachée à un bâtiment localisée sur un terrain riverain à une route principale du réseau supérieur de manière à assurer une intégration harmonieuse avec le paysage.

Section 2. Objectifs et critères applicables

Article 50 Implantation

Objectifs	Critères
1. Intégrer de manière harmonieuse l'enseigne au style architectural du bâtiment.	<ol style="list-style-type: none"> a. Pour les enseignes sur socle ou sur poteau, elles s'intègrent harmonieusement au bâtiment principal (hauteur, dimension, et caractéristiques architecturales). b. Les couleurs de l'enseigne doivent s'harmoniser à celles du bâtiment principal. c. Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne sont durables et de bonne qualité. Il faut favoriser l'utilisation du bois (ou d'un matériau d'apparence similaire) comme matériau principal de l'enseigne. d. Considérant les caractéristiques du paysage, l'enseigne favorise l'utilisation de l'éclairage par réflexion. e. Favoriser un aménagement paysager composé d'arbustes et de plantes ornementales à la base

Objectifs	Critères
	<p>de l'enseigne sur poteau.</p> <p>f. Les enseignes à messages variables sont intégrées dans une structure permanente.</p> <p>g. La localisation de l'enseigne ne doit pas être en conflit avec la circulation des véhicules ou des axes piétonniers. De plus, l'enseigne doit éviter toute entrave visuelle avec les panneaux et d'autres éléments relatifs à la sécurité de la circulation automobile.</p>

»

Article 6

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« Chapitre 7. Dispositions applicables aux projets intégrés résidentiels dans les zones à dominance VD

Section 1. Champ d'application

Article 51 Demande assujettie

Est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Toute demande de lotissement pour un projet intégré résidentiel dans une zone à dominance VD;
2. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement localisé à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel dans une zone à dominance VD.

Article 52 Objectif général

Évaluer l'intégration au paysage des projets intégrés résidentiels situés à l'intérieur d'une zone à dominance VD.

Section 2. Objectifs et critères applicables

Article 53 Implantation et voies de circulation

Objectifs	Critères
1. Harmoniser tout projet d'opération cadastrale avec l'environnement naturel.	<ul style="list-style-type: none">a. Toute voie de circulation doit respecter la topographie naturelle du terrain de façon à ce qu'elle s'intègre à la topographie et doit suivre la pente dans son sens longitudinal sur la majeure partie de son tracé.b. Le tracé d'une voie de circulation doit être conçu de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel de ruissellement.c. Le tracé d'une voie de circulation doit minimiser l'érosion en évitant les pentes abruptes et les tracés parallèles au sens de la pente naturelle du terrain.

Article 54 Architecture et volumétrie

Objectifs	Critères
1. Harmoniser les bâtiments et les constructions avec l'environnement naturel et minimiser les impacts visuels.	<ul style="list-style-type: none">a. L'architecture du bâtiment doit favoriser une distribution des volumes qui rompt la linéarité du bâtiment.b. L'architecture du bâtiment doit s'agencer au relief, afin de créer un impact visuel intéressant et naturel.c. Les matériaux de revêtement extérieur sont choisis de façon à créer un ensemble harmonisé et à mettre en valeur le paysage naturel.d. L'architecture du bâtiment doit favoriser les jeux de toit en harmonie avec le style architectural au moyen d'éléments, telles des lucarnes, des pentes et des hauteurs de toiture variable.

Article 55 Aménagement des terrains

Objectifs	Critères
1. Prévoir un concept d'aménagement qui favorise le maintien d'espaces naturels.	<ul style="list-style-type: none">a. La percée visuelle est mise en valeur par un encadrement végétal. L'architecture du bâtiment doit s'agencer au relief, afin de créer un impact visuel intéressant et naturel.b. Le tracé des voies d'accès et des sentiers est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage, dont les sommets des

Objectifs	Critères
	<p>montagnes, les crêtes, les boisés et les points de vue d'intérêts.</p> <p>c. Des aménagements paysagers séparent les espaces de stationnement de tout bâtiment principal.</p> <p>d. Les aires de stationnement devront être camouflées de manière à minimiser leur impact visuel.</p> <p>e. Favoriser le regroupement des espaces de stationnement en grappe, afin d'éviter les grandes étendues.</p> <p>f. Les aménagements paysagers devront camoufler les réseaux d'utilités publiques et les équipements mécaniques afin de les intégrer au paysage.</p>

»

Article 7

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 8

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
 CE [REDACTED] IÈME JOUR DE [REDACTED]
 DEUX MILLE VINGT ET UN

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, directrice générale

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement : 9 avril 2021

Consultation écrite (crise sanitaire) : 16 au 30 mai 2021

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :